

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Programme pluriannuel de gestion des bassins
versants Neez et Soust 2022-2026**

**Déclaration d'intérêt général et déclaration de
travaux**



23 Novembre 2022 – 23 Décembre 2022

**RAPPORT ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Jean-Yves MADEC

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Programme pluriannuel de gestion des bassins
versants Neez et Soust 2022-2026**

**Déclaration d'intérêt général et déclaration de
travaux**



**RAPPORT
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Jean-Yves MADEC

SOMMAIRE

I – Objet de l'enquête

- 1.1- Présentation générale et cadre réglementaire
- 1.2- Présentation du territoire

II – Organisation et déroulement de l'enquête

- 2-1- Préparation de l'enquête
- 2-2- Dossier d'enquête
- 2-3- Déroulement de l'enquête
- 2-4- Clôture de l'enquête

III – Analyse des observations et appréciation sur le projet

- 3.1- Description du projet
- 3.2- Observations formulées
 - 3-2-1- Remarques des organismes consultés
 - 3-2-2- Observations du public
- 3.3- Appréciations
 - 3-3-1- Remarques préalables
 - 3-3-2- Questionnements
 - 3-3-3- Au total

Annexe :

- Arrêté du 2 novembre 2022 prescrivant l'enquête

I – OBJET DE L'ENQUÊTE

1.1 Présentation générale et cadre réglementaire

La présente enquête publique, prescrite par arrêté du 2 novembre 2022, porte sur le projet de Programme pluriannuel de gestion des bassins versants du NEEZ et du SOUST (2022-2026).

Les articles L.215-2 et 14 du code de l'environnement indiquent clairement que l'entretien d'un cours d'eau non domanial est une obligation pour chaque propriétaire riverain (propriétaire également de la moitié du lit du cours d'eau) qui est tenu d'entretenir régulièrement ses berges et le lit de la rivière. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre (entre érosion et dépôt d'alluvions) pour permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage et recépage de la végétation arborée des rives.

En cas de carence du propriétaire dans cette mission d'entretien, et en dehors des sanctions prévues par l'article L.215-16 du code, la collectivité doit pouvoir intervenir sur des parcelles privées. Elle peut notamment le faire dans le cadre d'un Programme Pluriannuel de gestion:

L.215-15 Code de l'environnement: "*I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. **Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.** Lorsque les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 181-1 ou à déclaration au titre de l'article L. 214-3, l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion.*"

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, un Programme Pluriannuel de gestion peut faire l'objet d'une déclaration d'Intérêt Général (DIG) prise par arrêté préfectoral afin de permettre au maître d'ouvrage un accès permanent aux cours d'eau, pour en assurer la surveillance, l'entretien des berges et des ouvrages, dans le cadre de la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable du cours d'eau répondant aux objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) d'octobre 2000.

L'arrêté préfectoral, déclarant d'intérêt général les travaux, autorise alors le Syndicat à intervenir sur des parcelles privées et légitime la mobilisation d'argent public pour la réalisation des dits travaux consécutifs à la carence d'entretien du riverain.

Ces PPG sont effectués à l'échelle de bassins (ou sous-bassins) versants. Ils s'appuient sur un diagnostic de terrain et l'avis des acteurs locaux émis lors des réunions effectuées. Ces PPG proposent un programme de gestion des cours d'eau sur 5 ans afin d'améliorer l'état des cours d'eau.

Un Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) est donc un document cadre de planification pluriannuelle définissant les actions à mener sur une durée de 5 ans (renouvelable une fois).

Il recense des données sur les milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides) par masse d'eau (unité d'évaluation de l'Europe) du bassin versant des cours d'eau concernés :

- Le diagnostic (état des lieux, valeurs patrimoniales et pressions),
- Les enjeux et les objectifs d'intervention (les données techniques et les orientations
- Un programme d'action (des fiches actions par thématiques et par secteur géographique).

Le PPG des bassins versants du Neez et du Soust a été élaboré sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'études et sous une double maîtrise d'ouvrage: Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et communauté de communes de la vallée d'Ossau (CCVO).

Celles-ci interviennent au titre de leur compétence Gestion de l'eau et des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). La CAPBP a transféré cette compétence au Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP), ce que n'a pas souhaité faire la CCVO. Les autorités compétentes pour organiser l'enquête sont donc le SMBGP et la CCVO. L'arrêté prescrivant l'enquête est ainsi cosigné par leurs 2 présidents.

Ce projet de PPG est, en effet, soumis à une "enquête publique environnementale" régie par les articles L. 123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Lorsque, comme en l'espèce, le PPG prévoit des actions portant sur des "installations, ouvrages, travaux et activités" (IOTA) relevant du régime de la déclaration (article L 214-1 du code), une enquête publique unique (autorisée par l'article L.211-7 III) porte à la fois sur la DIG et sur la déclaration de travaux au titre de la "loi sur l'eau". C'est donc le cas présent, puisque les travaux projetés entrent dans les rubriques 3.1.5.0 (destruction de frayères), 3.2.1.0 (mobilisation de matériaux) et 3.3.5.0 (restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques) de travaux soumis à déclaration, étant précisé que, si certaines actions, en raison notamment du dépassement des seuils de la nomenclature IOTA, relèvent du régime de l'autorisation environnementale, elles devront faire l'objet de procédures spécifiques ultérieures.

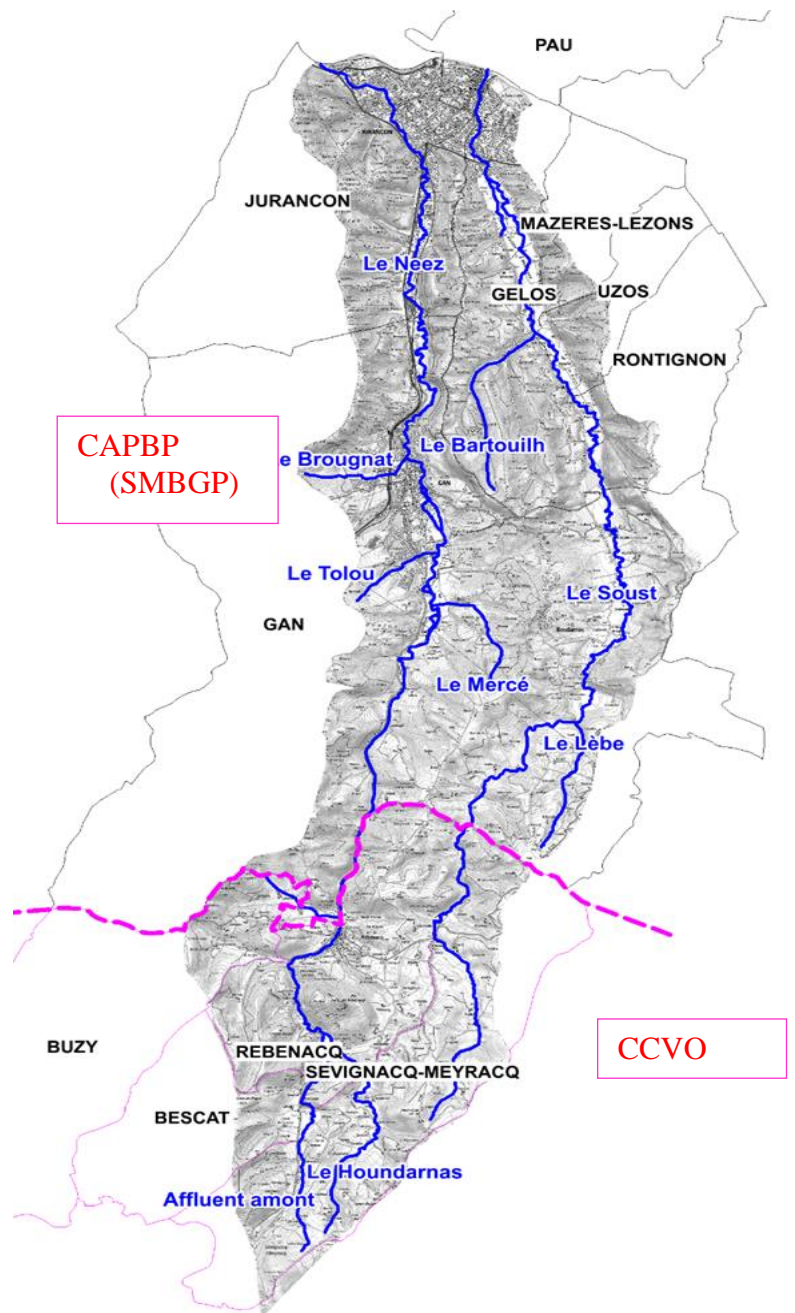
1-2 Présentation du territoire

Les bassins versants du Neez et du Soust (et de quelques petits affluents) se partagent entre les territoires de 2 EPCI à fiscalité propre, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau (CCVO).

- La CAPBP est adhérente au Syndicat mixte du bassin du gave de Pau qui exerce la compétence GEMAPI sur le territoire d'étude (partie Nord du territoire)
- La CCVO, dont le siège est situé à Arudy, est compétente en matière de GEMAPI (partie Sud du territoire)

12 communes sont couvertes par les bassins versant Neez et Soust, en tout ou partie.:

- CCVO : Sévignacq-Meyracq, Rébénacq, Bescat, Buzy,
- CAPBP : Gan, Bosdarros, Rontignon, Uzès, Mazères-Lezons, Jurançon, Gelos et Pau



Il est logique de traiter par un seul PPG ces 2 rivières dont les cours sont assez parallèles et qui, toutes deux, prennent naissance, non loin l'une de l'autre, sur les premiers contreforts pyrénéens et sont des affluents directs du Gave de Pau, que le Soust rejoint à Gelos et le Neez à Jurançon. Elles constituent un seul sous-bassin versant.

Les linéaires concernés par le Plan sont de 38 km pour le sous bassin versant du Neez et 32 pour celui du Soust. Leur altimétrie va d'environ 1000 mètres à moins de 200. Leur pente est forte, surtout en tête de bassin.

Ces cours d'eau ont ainsi un caractère torrentiel; lors d'épisodes pluvieux intenses, les traversées urbaines de Gan, Jurançon et Gelos ont pu être inondées (voir encore récemment, en juillet 2018). 3 bassins écrêteurs de crue ont en conséquence été installés en amont de Gan et Gelos.

Ils sont couverts par le SDAGE Adour-Garonne et le territoire est concerné par un site Natura 2000 (site FR 7200781 Gave de Pau).

Cette enquête s'insère dans le programme général du SMBGP puisqu'elle fait suite à 2 autres enquêtes récentes réalisées sur les PPG des cours d'eau du bassin versant de la Baïse et du Luzoué, d'une part et du bassin versant du Luz et du canal des moulins, d'autre part, ces bassins versants étant contigus du "notre" (le territoire du SMBGP, qui s'étend sur 3 départements, a été divisé en 13 bassins versants).

II – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2-1 Préparation de l'enquête

Le Président du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau a déposé auprès du service gestion et police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, le 21 mars 2022 un dossier de demande de DIG et de déclaration de travaux pour le PPG du bassin versant du Neez et du Soust, qui a été complété en juillet, consolidé le 16 août et jugé complet et régulier le 21 septembre.

Sollicité par courrier du président du SMBGP du 26 septembre 2022, la présidente du tribunal administratif de Pau, par décision n° E2200077/64 du 15 octobre 2022, nous a désigné comme commissaire – enquêteur.

L'arrêté (joint en annexe) prescrivant l'enquête a été pris, après concertation entre ses services et nous – même sur les dates des permanences, le 2 novembre 2022, par M. Capéran, président du syndicat mixte du bassin du gave de Pau ; il est cosigné par le président de la communauté de communes du gave d'Ossau, M. Casaubon. L'enquête a duré du mercredi 23 novembre à 14 heures au vendredi 23 décembre 2022 à 17 heures ; la mairie de Gan étant désignée comme siège de l'enquête, le dossier d'enquête et le registre étant mis, pendant toute cette période, à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

Une réunion préparatoire a eu lieu en mairie de Gan avec M. Loustau, ingénieur responsable du programme pour le SMBGP.

Trois permanences d'une durée totale de 9 heures ont été organisées, à la mairie de Gan le mercredi 23 novembre, à celle de Gelos le vendredi 9 décembre et à celle de Rébénacq le vendredi 23 décembre.

Dans les 9 autres communes concernées, à savoir Sévignacq-Meyracq, Bescat, Buzy, Bosdarros, Rontignon, Uzos, Mazères-Lezons, Jurançon et Pau, un registre spécifique permettait aux personnes intéressées de faire part de leurs observations. Elles pouvaient également adresser un courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Gan ou un courriel à l'adresse du SMBGP.

L'avis d'enquête a été publié dans la presse locale (La République des Pyrénées et Sud-Ouest) dans les conditions prévues par le code de l'environnement . Il a également été affiché sur les panneaux d'affichage des 12 communes ainsi que sur plusieurs sites (ponts) du bassin versant. Mais l'information est allée beaucoup plus loin puisqu'un courrier postal contenant à la fois l'information sur l'enquête et le petit fascicule intitulé « Guide du riverain » a été adressé à tous les propriétaires de parcelles bordées par les cours d'eau des bassins versants du Neez et du Soust. Cette initiative est à approuver car ce type d'information

« personnalisée » est beaucoup plus efficace que celle, réglementaire mais un peu archaïque, par presse et affichage.

Enfin le dossier d'enquête était consultable dans son intégralité sur les 2 sites Internet, du SMBGP et de la CCVO pendant toute la durée de l'enquête.

L'information du public sur l'enquête et ses possibilités d'expression ont donc été très satisfaisants.

2-2 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête tenu à la disposition du public comportait un dossier technique constitué de 5 documents:

- Etat des lieux et diagnostic
- Phase de concertation
- Programme de gestion
- Dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux
- Un résumé non technique.

Le dossier était donc complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Environnement.

2-3 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée sans incidents et 2 observations ont été enregistrées sur le registre de Gelos ; une sur celui de Rébénacq, aucune sur les autres, ni transmise par courrier ou voie électronique.

2-4 Clôture de l'enquête

Les registres d'enquête ont été clos le 23 décembre 2022 à 17 heures.

Une synthèse de nos observations a été transmise en suivant et une réunion d'échanges a eu lieu le 29 décembre avec M. Pellizzaro, directeur du SMBGP, et M. Loustau, ingénieur en charge du dossier.

III – ANALYSE DES OBSERVATIONS ET APPRECIATION SUR LE PROJET

3-1 Description du projet

Au regard des compétences GEMAPI et des diverses réunions de concertation et sur la base du diagnostic territorial, la stratégie de gestion retenue a été la suivante :

Diagnostic de terrain	Objectif GEMAPI	Action proposée GEMAPI SMBGP CCVO
Têtes de bassin naturelles, de bonne qualité environnementale	Préservation	Information des propriétaires et conseil technique au besoin Pas d'intervention nécessaire. Eviter de perturber le milieu.
Boisements des bords de berge en déficit d'entretien Plantes invasives	Maintenir un boisement en bon état, maintenir le cours d'eau ouvert, rajeunir les boisements et diversifier l'étagement, retrouver des espèces adaptées au cours d'eau	Travaux d'entretien et de restauration de la végétation : bûcheronnage et élagage sélectif, Lutte contre les plantes invasives (enlèvement, replantation d'espèces adaptées)
Embâcles	Maintenir une section d'écoulement fonctionnelle / préserver les habitats aquatiques	Traitement et enlèvement des embâcles dangereux pouvant obstruer le lit et perturber l'écoulement en générant un risque d'inondation. Conservation, comme habitat aquatique, des petits embâcles mobilisables normalement par les crues
Erosions des bords de berge avec perte du boisement Atterrissements Corsetage du cours d'eau par protection de berge inadaptée	Retrouver un boisement de rivière en bon état, renaturer la berge Diversifier les écoulements	Retalutage localisé pour adoucir les pentes et replantation (arbres, arbustes, enherbement) pour reconstituer le corridor alluvial, Diversification de l'écoulement dans certains atterrissements (chenaux), Remobilisation des atterrissements fixés et pouvant perturber l'hydraulique en secteur à risque inondation (arasement/régalage) Enlèvement des protections non fonctionnelles si renaturation de berge possible
Impacts liés à l'agriculture (matières en suspensions, bactériologie)	Réduire les pollutions	Création de points d'abreuvement localisés et de passages à gué spécifiques pour le bétail
Barrages problématiques pour la continuité piscicole	Vérifier la possibilité technique d'amélioration	Analyse conjointe avec la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques Sensibilisation des propriétaires des ouvrages
Ponts à surveiller	Sans objet	Information technique des propriétaires des ouvrages

A partir de là, le plan de gestion des bassins versants du Neez et du Soust, a été organisé en 3 volets :

Programme pluriannuel de gestion des bassins versants Neez et Soust

Volet A : Actions continues de gestion des cours d'eau

- A1 : Entretien / restauration des ripisylves
- A2 : Traitement sélectif des embâcles
- A3 : Gestion des atterrissements
- A5* : Bassins écrêteurs et sondes de niveaux (hors plan de gestion)
- A6 : Indicateurs de suivi

Volet B : Actions ponctuelles de gestion des cours d'eau

- B1 : Traitement des plantes invasives
- B2 : Replantation et/ou régénération naturelle assistée
- B3 : Restauration du corridor alluvial
- B4 : Aménagement de points d'abreuvement du bétail et passages à gué
- B5 : Indicateurs de suivi

Volet C : Communication, sensibilisation, concertation, étude complémentaire

- C1 : Sensibilisation aux bonnes pratiques des riverains
- C2 : Sensibilisation au dispositif PAPI pour les protections individuelles
- C3 : Proposition d'intégration de l'EBF aux documents d'urbanisme
- C4 : Etude hydraulique complémentaire du Soust (hors plan de gestion)
- C5 : Animation préalable à la restauration de la continuité écologique
- C6 : Sensibilisation au besoin de compensation pluviale « à la source »
- C7 : Sensibilisation à la pollution domestique des cours d'eau (collective et individuelle)

*La gestion des bassins écrêteurs fait l'objet de démarches spécifiques déjà engagées par le SMBGP et exclues de ce programme de gestion.

Seuls les volets A et B sont opérationnels; le volet A est constitué d'actions continues, c'est-à-dire sur tout le linéaire des cours d'eau tendant, d'une part, à maintenir et restaurer une ripisylve et, d'autre part, à assurer le libre écoulement des eaux par suppression des embâcles (57 recensées) et gestion des atterrissements (10 à traiter sur les 23 recensés); ces actions sont précisées à chaque fois dans des fiches-actions, tandis que le volet B se compose d'actions ponctuelles de gestion du cours d'eau, qui sont localisées sur les cartes figurant au dossier d'enquête, notamment pour les aménagements de passages à gué (1 prévu, sur la commune de Gelos) et les aménagements de points d'abreuvement du bétail (1 prévu sur la commune de Buzy et 3 à Sévignacq), l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau étant une des sources de contamination régulière des eaux superficielles et de dégradation de l'état physique du cours d'eau.

Le volet C (communication, sensibilisation, concertation) sera réalisé "en interne" par le SMBGP et la CCVO et n'est donc pas chiffré dans le PPG.

Le coût de ce programme est chiffré pour 5 ans à 581 309 euros, dont 378 199 pour l'action A1 (entretien des ripisylves). La majeure partie (460 000 euros) sera supportée par la CAPBP, le reste par la CCVO

Compte tenu de la multiplicité des intervenants institutionnels dans le domaine de l'eau, les interventions des maîtres d'ouvrage se feront en liaison avec les autres partenaires, à savoir services de l'Etat en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM, OFB), Agence de l'Eau Adour-Garonne, région et département.

3-2 Les observations formulées

3-2-1 Remarques des organismes consultés:

Aucune indication ne figurait au dossier sur les avis qui ont pu être émis (conseils municipaux notamment).

3-2-2 Observations du public:

- N° 1 du registre de Gelos : Mme Marie-Thérèse Grisolet demande que l'action de restauration du corridor alluvial du Neez prévue au niveau de sa propriété sur la commune de Jurançon (voir page 47 du document) soit effectuée dans les meilleurs délais.
- N° 2 du registre de Gelos : Mme Liliane Alvarez , riveraine du Neez sur la commune de Jurançon, souhaite qu'une action soit menée pour lutter contre la prolifération des ragondins nuisibles pour les berges et même les jardins.
- N° 1 du registre de Rébénacq : M. Alain Sanz, maire de Rébénacq, désapprouve la position de la CCVO qui n'a pas adhéré au syndicat mixte et ne dispose pas des moyens suffisants pour mener les actions nécessaires, notamment pour la prévention des inondations.

3-3 Appréciations :

3-3-1 Remarques préalables

- 1. Nous nous sommes interrogés d'abord sur la nécessité, en l'espèce, d'une enquête publique préalable à la prise d'un arrêté de DIG. En effet l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime prévoit une dispense d'enquête s'il n'est pas demandé de participation financière et si les travaux d'entretien et de restauration projetés ne sont pas soumis à autorisation environnementale, ce qui est a priori le cas. Le SMBGP nous a expliqué avoir fait le choix de l'enquête publique pour permettre la diffusion de l'information sur les travaux à venir auprès de la population (voir notamment les courriers adressés à l'ensemble des riverains, accompagnés du Guide du riverain).

- 2. La conjonction de 2 maîtres d'ouvrage différents (SMBGP et CCVO) pour un seul bassin versant interroge. Pourquoi le Syndicat du bassin du Gave de Pau n'est-il pas compétent sur la totalité du cours de ces 2 affluents du Gave? Bien sûr cela tient à l'historique de la création du syndicat mixte, à des choix politiques et à l'"autonomisme" ossalois. N'empêche que, comme le fait remarquer le maire de Rébénacq (obs n°1 du registre de Rébénacq), la CCVO, qui a d'ailleurs brillé par son mutisme pendant toute l'enquête, ne dispose peut-être pas des moyens

de ses ambitions... Le SMBGP affirme que sa porte reste ouverte à tout transfert de compétences et que, pour le moment, des conventions seront conclues entre les deux institutions pour coordonner leurs interventions.

- 3. On ne sait pas grand-chose de la concertation qui a précédé l'élaboration de ce programme ; le document du dossier d'enquête intitulé « Phase 2 Concertation » est d'une grande pauvreté ; il n'évoque ni réunion publique, ni consultation d'institutions ou d'associations intéressées et se borne à présenter les résultats statistiques d'un questionnaire (sous forme de QCM) adressé à des « référents communaux », dont on ne sait rien... Les possibilités d'expression au cours de l'enquête ne remplacent pas la concertation en amont. On ne connaît pas non plus les délibérations prises par les conseils municipaux consultés simultanément à l'enquête publique. Le SMBGP nous a affirmé que, même si le document précité n'en faisait pas état, de très nombreux échanges avaient précédé la mise au point du programme, notamment avec les élus, à travers le comité de pilotage. Il est d'usage que le dossier d'enquête en rende compte.

- 4. Dernière remarque préalable: il y aura lieu de modifier les dates de ce programme qui étaient envisagées, à savoir 2022-2026 alors que nous sommes en 2023.

3-3-2 Questionnements:

- 1 - La première remarque que nous pouvons faire est que l'ensemble des actions dites « continues » prévues dans le volet A du programme sont d'un très grand classicisme et n'appellent pas de commentaires particuliers : entretien/ restauration des ripisylves, traitement sélectif des embâcles et gestion des atterrissements constituent naturellement des actions nécessaires au libre écoulement de l'eau et à la bonne gestion du milieu aquatique ; elles n'ont pas appelé d'observations, ni de la part des riverains ni de la part des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Quant aux actions ponctuelles (Volet B du programme), elles paraissent bien limitées, puisque, sur 70 kms de linéaire pour les 2 cours d'eau, sont seulement envisagés :

* 2 sites (tous 2 à Gelos d'ailleurs) de traitement des plantes invasives (B1) ;

* 1963 ml de replantation/régénération naturelle assistée (B2) ;

* 7 sites nécessitent la restauration du corridor alluvial (B3), 3 sur le Soust et 4 sur le Neez.

Cela peut paraître très peu, mais il est vrai que personne ne s'est manifesté au cours de l'enquête pour demander des actions ponctuelles supplémentaires, et on peut penser que l'état des lieux a été exhaustif. La seule demande enregistrée (obs. n° 1 du registre de Gelos) concerne justement une action prévue au titre de B3 et dont il nous est dit qu'elle est envisagée dès la 1ère année de mise en œuvre du

programme. Quant à l'observation n°2 du même registre, elle est hors-sujet, la lutte contre les ragondins ne relevant pas de la gestion du milieu aquatique, mais de l'Office Français de la Biodiversité au titre de la "chasse aux nuisibles"; le SMBGP pourrait néanmoins se faire le relai de cette demande auprès de l'OFB.

Enfin, au titre de B4 (aménagement de passage à gué et de points d'abreuvement du bétail), il est indiqué que le diagnostic a recensé 16 passages à gué et 25 points d'abreuvement du bétail mais qu'il n'est envisagé que la réalisation de « points prioritaires » (4 points d'abreuvement et un seul passage à gué, sur la commune de Buzy).

Faut-il déduire de ce constat limité que ce PPG pêche par manque d'ambition? Pas nécessairement; c'est sans doute plutôt la conséquence du fait que les 2 rivières en cause sont en bon état aquatique et ne nécessitent pas d'opérations plus nombreuses ou plus importantes, lesquelles n'ont, nous le répétons, pas été demandées. Nous approuvons le choix fait de ne pas répondre à toutes les sollicitations éventuelles des riverains ("logique de guichet") mais de n'intervenir que là où il se produit un dysfonctionnement du cours d'eau.

2-- Nous avons été surpris que les maîtres d'ouvrage subordonnent la mise en œuvre de chacune de ces actions à l'accord du (ou des) propriétaire(s) riverain(s).

En effet l'article L. 215-15 du code de l'environnement dispose que:

"Si le propriétaire ne s'acquitte pas de l'obligation d'entretien régulier qui lui est faite par [l'article L. 215-14](#), la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé dans laquelle sont rappelées les dispositions de [l'article L. 435-5](#), peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé."

L'article R 214-93 du même code prévoit la participation aux dépenses des personnes "qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt".

Or il est écrit, dans le dossier, que le PPG a notamment pour objet de pallier la carence des riverains à cette obligation d'entretien et que la DIG justifie le recours à l'argent public par cette notion d'intérêt général. Alors que la loi responsabilise (y compris financièrement) les riverains , pourquoi le PPG soumet-il sa réalisation à leur accord; si l'article L 151-36 du code rural exclut leur participation financière dès lors que la taxe GEMAPI a été instituée (ce qui est le cas), la déclaration d'intérêt général permet de passer outre à leur désaccord; c'est même son objet principal. Si on peut admettre que cet accord soit requis pour les actions ponctuelles qui prévoient des aménagements allant au-delà du simple entretien, on comprend mal qu'il le soit pour les actions continues qui ont été jugées nécessaires sur l'ensemble du linéaire et qu'on conçoit mal "en pointillé"...

Le SMBGP a, en effet, fait le choix de ne se passer de l'accord du propriétaire avant d'intervenir sur sa propriété qu'en cas d'urgence et, par contre, de toujours privilégier le dialogue et la recherche d'un accord avant de pénétrer sur une propriété privée, éventuellement avec des engins lourds qui pourront causer des dégradations.

On peut approuver ce choix, d'autant plus volontiers qu'il nous a été dit que les cas de refus d'intervention étaient très rares. On peut simplement s'interroger, dans ces conditions, sur la nécessité de faire prendre un arrêté de DIG puisque, d'une part, la pénétration sur les propriétés privées se fera avec l'accord du propriétaire et, d'autre part, l'argent public ne sera utilisé que pour des travaux dont l'intérêt général est manifeste.

3 - Notre dernière interrogation concerne l'absence, dans ce programme, des actions de prévention des inondations, c-à-d le volet PI de la GEMAPI (item 5), pour laquelle les 2 collectivités sont bien compétentes; cela est d'autant plus étonnant que les cours d'eau en cause sont décrits comme torrentiels et ayant déjà provoqué des inondations, notamment, comme il est dit au dossier, dans la banlieue de Pau, mais aussi ailleurs; le maire de Rébénacq nous a dit l'extrême sensibilité à cette question de ses administrés qui ont déjà eu à en souffrir à plusieurs reprises et encore en 2018. La seule allusion faite dans le dossier est que la gestion des bassins écrêteurs est exclue de ce programme. Rien n'est indiqué sur la recherche d'éventuels champs d'expansion des crues. Le volet "prévention des inondations" n'est pas exclu par principe d'un PPG; nous avons d'ailleurs pu consulter d'autres PPG qui en traitent. Mais, en l'espèce, le choix a été fait de le traiter par une démarche spécifique, à savoir le programme d'action et de prévention des risques d'inondation (PAPI) en construction sur la totalité du bassin versant; c'est la raison logique pour laquelle il ne figure pas dans le PPG, mais il aurait été mieux que le dossier s'en explique expressément...

3-3-3 Au total, quelle appréciation générale porter sur ce PPG et d'abord quelles considérations doivent guider le commissaire-enquêteur chargé de donner son avis sur une DIG ? La réponse n'est pas évidente. Les textes précités ne subordonnent pas la déclaration d'intérêt général à des conditions particulières. La jurisprudence indique que le contrôle de la légalité d'une DIG s'opère selon les mêmes critères que ceux des déclarations d'utilité publique, c'est-à-dire le bilan inconvénients-avantages de l'opération projetée (cf CE 14 avril 1999 Commune de La Petite Marche et CAA Douai 2 mars 2006 Mme Ballaban).

Les inconvénients, ici, sont très limités: quasiment pas d'atteinte à la propriété privée, un coût financier (moins de 600 000 euros) qui, s'il n'est pas négligeable, est tout à fait supportable par les 2 établissements publics porteurs du projet, une conformité au SDAGE Adour-Garonne dont il concourt à la réalisation des objectifs, ainsi qu'avec le site Natura 2000 Gave de Pau dont il tend à préserver les habitats et les espèces, enfin des incidences en phase travaux limitées par les mesures d'évitement décrites au dossier (p.71).

Les avantages, à l'inverse, sont évidents: restauration de l'écosystème des cours d'eau, actions d'entretien et d'aménagement, protection et restauration des milieux dépassent les simples intérêts particuliers et relèvent de l'intérêt général.

Ce sont toutes les raisons pour lesquelles nous émettrons, dans le document joint, un avis favorable au projet de Déclaration d'Intérêt Général et de déclaration de travaux-Loi sur l'eau soumis à la présente enquête publique.

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Programme pluriannuel de gestion des bassins
versants Neez et Soust 2022-2026**

**Déclaration d'intérêt général et déclaration de
travaux**



**AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Monsieur Jean-Yves MADEC

AVIS

L'enquête publique sur le projet de Programme pluriannuel de gestion des bassins versants du NEEZ et du SOUST (2022-2026), prescrite par arrêté du 2 novembre 2022, s'est déroulée sans incident du 23 novembre au 23 décembre 2022.

Peu d'observations ont été formulées par le public, malgré une information très satisfaisante sur la tenue de cette enquête publique.

Le PPG prévoit, d'abord, des actions continues sur tout le linéaire de ces 2 cours d'eau tendant à restaurer leur écosystème, le libre écoulement de l'eau et de façon générale la bonne gestion du milieu aquatique. Elles n'ont suscité aucune objection.

Il prévoit, d'autre part, des actions ponctuelles, précisément identifiées, qui se feront avec l'accord des riverains concernés. Elles nous ont paru assez peu nombreuses, mais il est vrai que ces cours d'eau sont en bon état aquatique et aucune autre demande n'a été formulée pendant l'enquête.

Au total, et malgré certaines lacunes du dossier que nous avons pointées dans notre rapport, les opérations d'entretien et d'aménagement des cours d'eau prévues dans ce PPG relèvent de l'intérêt général et sont conformes à l'objectif de gestion équilibrée et durable des milieux aquatiques imposé par la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

Nous émettons donc un AVIS FAVORABLE au projet de déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des bassins versants du NEEZ et du SOUST (à recadrer 2023-2027) soumis à l'enquête et à la déclaration de travaux-Loi sur l'eau concomitante.

